



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-044

Convention de formation professionnelle

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les obligations relatives à l'encadrement des accueils collectifs de mineurs et notamment les niveaux de diplômes et de formations exigées

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant le souhait de la Ville de former ses équipes d'animation,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature de deux conventions avec l'association L'UFCV, représentée par son responsable de formation M Alain Pena.

ARTICLE 2 :

Les conventions sont signées pour la durée des formations, un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience pour un Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (VAE BPJEPS) et une formation initiale pour un Brevet d'aptitude aux fonctions de direction (BAFD).

ARTICLE 3

Les formations auront lieu au 1 villa des Pyrénées 75019 PARIS.

ARTICLE 4 :

Le coût total des initiations s'élève à 950 euros Net pour la VAE BPJEPS et 521 euros Net pour le BAFD.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le mercredi 17 mai 2023

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telrecours.fr>).